

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**portant réglementation de la circulation, du stationnement et de l'arrêt de véhicules**  
**Carnaval estival du 22 juin 2024 organisé par la Ville de Colombelles**

**Le Maire de la Commune de COLOMBELLES,**

**VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement du carnaval estival de la Ville de Colombelles ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à la sécurité des personnes et des biens et par conséquent de réglementer temporairement la circulation, le stationnement et l'arrêt sur les voies de circulation situées dans le secteur du Centre-Ville ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « Carnaval estival » du 22 juin 2024, il y a lieu, le temps nécessaire de la mise en place et du déroulement de cette manifestation, de réglementer la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules sur le parcours emprunté par le cortège de chars et de personnes. Un plan est joint au présent. Les voies concernées sont les suivantes :

A- escorte des chars (lieux de prise charge et de remise des chars) :

- 52 avenue Léon Blum  5 rue Jules Guesde
- 5 rue Jules Guesde  52 avenue Léon Blum

B- déambulation du carnaval :

- rue Jules Guesde (départ à hauteur du n°5)
- rue Pierre Renaudel
- avenue de la Liberté
- place François Mitterrand
- rue des Frères Wilkin
- rue Jules Guesde (arrivée à hauteur du n°5)

**Article 2 :** La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits dans les rues citées ci-après, le samedi 22 juin 2024 de 13h30 à 19h00 :

- rue Jules Guesde intersections formées avec les rues Pierre Renaudel, Edouard Vaillant, Louis Pasteur, Thomas Masaryk, Léon Jouhaux, des Frères Wilkin, de Kiruna, de Suède, de la Cité Libérée
- rue Pierre Renaudel intersections formée avec le passage Roger Salengro, les rues Roger Salengro, Thomas Masaryk, Maurice Fouques, Lucien Mangematin, de Suresne, Jean Jacques Rousseau
- avenue de la Liberté intersections formées avec les rues Pierre Renaudel, de Suresne, de la Cité Libérée, Raymond Cosson, Maurice Fouques, Raymond Cosson
- rue Elsa Triolet intersection formée avec la rue de la Solidarité
- rue des Frères Wilkin intersections formées avec les rues Elsa Triolet, Léon Jouhaux, rue du Progrès Social, place François Mitterrand, Jules Guesde
- avenue Léon Blum intersections formées avec le passage Léon Blum, les rues Thomas Masaryk, Raymond Cosson, de la Cité Libérée, place François Mitterrand
- parking place François Mitterrand

Cette interdiction sera matérialisée au moyen de barrières aux intersections de voies. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes et véhicules dûment autorisés ainsi qu'aux services de secours et aux forces de sécurité.

Le dispositif sera complété aux différentes intersections de voies par des personnes dites « signaleurs ». Ces personnes seront munies de tous signes distinctifs et éléments de sécurité pour le bon accomplissement de leur mission.

**Article 3 :** Le prolongement temporaire ou modification de toutes ces mesures et leur levée par anticipation pourront être effectués par les forces de sécurité en fonction des besoins.

**Article 4 :** La signalisation temporaire sera mise en place par les services communaux.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant. Le présent arrêté prendra effet immédiat dès son affichage en tout lieu qui sera jugé utile.

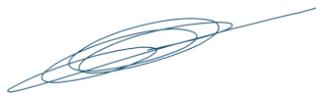
**Article 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Colombelles, Monsieur LECHANGEUR Steve Adjoint au Maire en charge de la jeunesse et des sports de la Ville de Colombelles, Madame la Directrice du service Aménagement, Urbanisme et Développement Territorial de la Ville de Colombelles, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Colombelles, Monsieur le Chef de secteur de Police du Commissariat d'Hérouville-Saint-Clair sous couvert de Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique du Calvados, Madame la Directrice du service Culture et Communication et Madame l'animatrice locale de la Ville de Colombelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Calvados – courriel : [ddsp14@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp14@interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Chef de secteur - Commissariat d'Hérouville-Saint-Clair – sous couvert de Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Calvados
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la communauté d'agglomération de Caen la Mer – courriel : [codis@sdis14.fr](mailto:codis@sdis14.fr)
- Monsieur LECHANGEUR Steve, Adjoint au Maire en charge de la jeunesse et des sports de la Ville de Colombelles
- Monsieur le Directeur de la société Kéolis
- Madame la Directrice du service Culture et Communication de la Ville de Colombelles
- Madame l'animatrice locale de la Ville de Colombelles
- Madame la Directrice du service Aménagement, Urbanisme et Développement Territorial de la Ville de Colombelles
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Colombelles – courriel : [police.municipale@colombelles.fr](mailto:police.municipale@colombelles.fr)

Fait à Colombelles, le 11 juin 2024

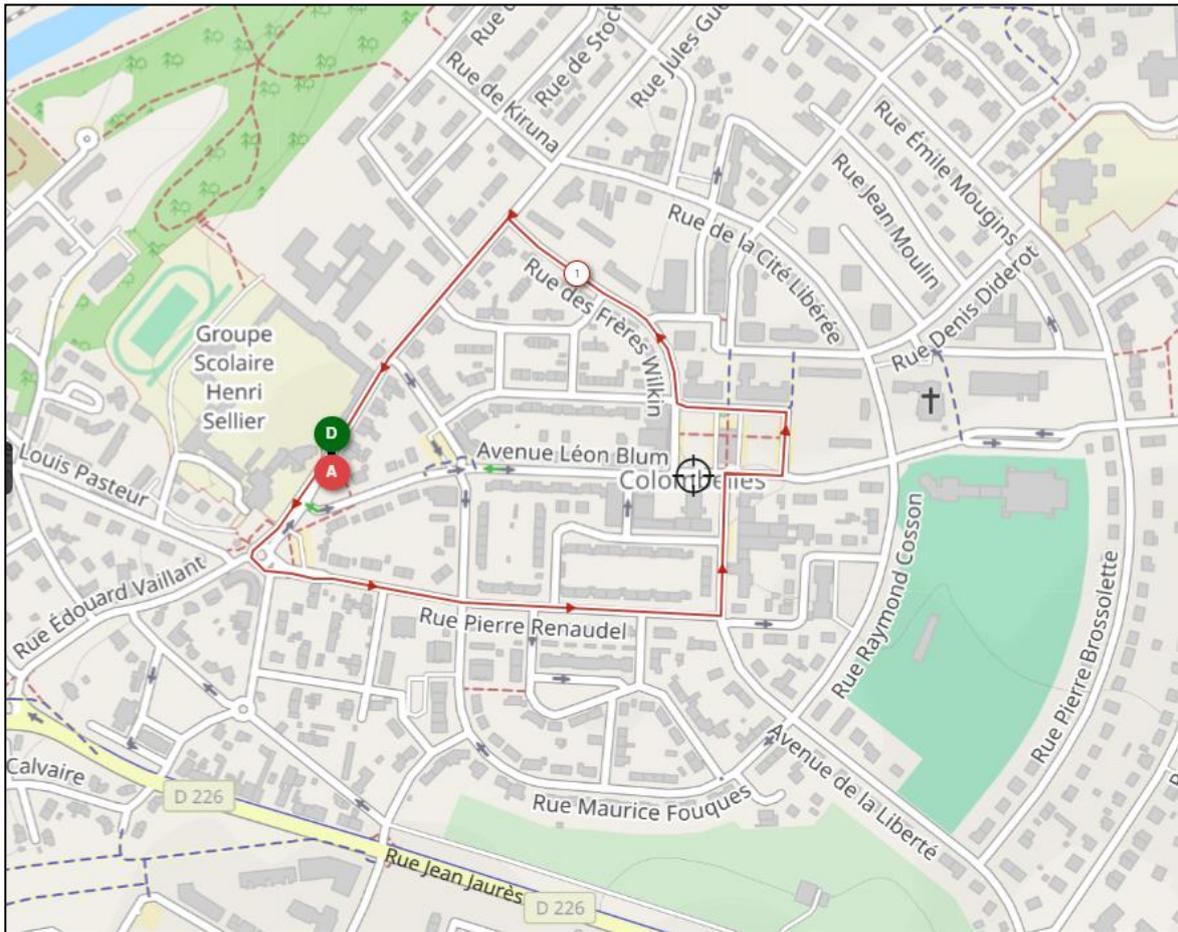
Le Maire,



Marc POTTIER

ANNEXE : arrêté municipal temporaire n° 24.06.12  
Carnaval estival du 22 juin 2024 organisé par la Ville de Colombelles

Parcours du carnaval estival



A- Plan de circulation (positionnement des barrières de sécurité)

